

# GE\_GERICHTE A/3088/2020 vom 25. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3088\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3088_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/3088/2020 du 25 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE A/3088/2020 del 25 aprile 2023

## Erwägungen

### E. 3

ème section dans la cause A\_\_\_\_\_ recourante représentée par Me Alain Maunoir, avocat contre DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC intimés et G\_\_\_\_\_ représentée par Me François Bellanger, avocat \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 31 mars 2022 ( JTAPI/315/2022 ) EN FAIT A. a. A\_\_\_\_\_ (ci-après : A\_\_\_\_\_ ) est une association d'importance cantonale se consacrant, par pur idéal, à l'étude des questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et à la protection des monuments, de la nature et des sites.![endif]>![if> b. Les bâtiments n os 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_, 3\_\_\_\_\_ et 4\_\_\_\_\_ (ci-après : les bâtiments), sis respectivement sur les parcelles de la commune de Lancy (ci-après : la commune) n os 380, le long de la route de Saint-Georges, 379, à l'angle de la route susmentionnée et du chemin de Claire-Vue, 378 et 377 le long du chemin précité. Les quatre parcelles (ci-après ; les parcelles) sont situées en zone de développement 3 (ci-après : ZD3), avec une zone de fond 5, et propriété de B\_\_\_\_\_ (ci-après : la propriétaire). ![endif]>![if> Les parcelles forment un triangle d'une surface totale de 10'900 m<sup>2</sup> . Elles sont entourées par la route de Saint-Georges, le chemin Claire-Vue et un chemin privé d'accès au siège de \_\_\_\_\_. Trois immeubles de huit logements chacun (six à l'origine) et une villa occupent l'entier du périmètre. Ils forment un ensemble résidentiel construit entre 1931 et 1933 par les architectes Alexandre et son fils André BORDIGONI. c. Les parcelles sont sises dans le périmètre du plan localisé de quartier (ci-après : PLQ) n° 27'457 (ci-après : le PLQ), adopté par le Conseil d'État le 13 janvier 1982, s'étendant de la route de Chancy, au sud, à l'avenue du Plateau, à l'ouest, au chemin Claire-Vue au nord et à la route de Saint-Georges à l'est. Il précise pour le secteur D, périmètre des quatre parcelles litigieuses, seul pertinent en l'espèce, que « l'aménagement de ce secteur sera défini ultérieurement (20'487 m<sup>2</sup> de plancher maximum) ».![endif]>![if> d. Selon le recensement architectural et des sites du canton de Genève, établi entre 1991 et 1993 (plan 8\_\_\_\_\_ ), la valeur « monument et bâtiment exceptionnel et leurs abords » a été attribuée aux bâtiments.![endif]>![if> e. La propriétaire a déposé une demande de renseignement (DR) n° 5\_\_\_\_\_ le 9 septembre 2010 portant sur la construction de neuf immeubles de logements. ![endif]>![if> Le 6 juin 2011, le service des monuments et de sites (ci-après : SMS) a préavisé défavorablement le projet. f. Le 13 janvier 2011 [recte : 2012], suite à une réunion et une visite des lieux, A\_\_\_\_\_ a invité les architectes mandatés par la propriétaire à privilégier un projet de construction permettant la conservation de trois des bâtiments. Le maintien de droits à bâtir ne pourrait être assuré qu'à la condition de concentrer les droits à bâtir encore disponibles du périmètre sur la parcelle n° 380, en remplacement de la villa, et éventuellement en partie sur la parcelle n° 378, en un seul volume sur les deux parcelles. Il proposait une étude aux fins d'avoir une comparaison objective entre différentes variantes.![endif]>![if> g. Un concours d'architecture a été organisé entre 2012 et 2015. L'office du patrimoine et de sites

(ci-après : OPS) a confirmé, le 3 septembre 2013, son accord avec ce processus et le choix du jury. Les fiches et le plan établi en 1991 devaient être remis aux concurrents : « Charge à eux d'apporter une proposition sensible en fonction des contraintes architecturales et paysagères de ce site ». « Tenir compte des bâtiments existants datant des années "30" » était l'un des objectifs du concours. Lors du choix final, le jury du concours « Claire-Vue » comprenait notamment le directeur du SMS ainsi que l'architecte cantonal. Le projet lauréat ne prévoyait pas le maintien des bâtiments.!

En réponse à une interpellation de A\_\_\_\_\_, le conseiller d'État en charge du département du territoire (ci-après : le département ou le DT) relevait dans un courrier du 22 septembre 2017, que le concours avait démontré, par la variété des propositions qualitatives, le bien-fondé du parti architectural lauréat, en particulier par comparaison à la variante de la conservation des trois objets de la densification dans le parc uniquement, solution qui s'était révélée impraticable.

h. Dans le cadre du recensement architectural du canton 2015 – 2023, le plan n° 9\_\_\_\_\_, concernant la commune a été établi en 2018 (ci-après : RAC-2018). Les bâtiments sont qualifiés d' « intéressants ».

i. Selon le plan directeur cantonal 2030 (ci-après : PDCn 2030), les parcelles sont sises dans un secteur de densification différenciée de la couronne urbaine (fiche A02).

B. a. Le 16 avril 2019, Action Patrimoine Vivant (ci-après : C\_\_\_\_\_), association d'importance cantonale se consacrant, par pur idéal, à l'étude des questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et à la protection des monuments, de la nature et des sites, a demandé à ce que les bâtiments soient considérés comme un ensemble protégé au sens des art. 89 ss de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05). Des mesures conservatoires étaient aussi sollicitées. L'OPS a refusé par courrier du 14 octobre 2019. La décision s'inscrivait dans la continuité des décisions et de choix pris dans ce secteur à la suite du concours d'architecture.

b. Une pétition intitulée « Non à la démolition d'un ensemble d'immeubles exceptionnel » de mille cinquante signatures a été déposée à la commission ad hoc du Grand Conseil le 7 juin 2019 (P 2'073). Dans son rapport P 2073-A du 4 février 2020, la commission a rejeté en majorité le renvoi au Conseil d'État, mais a accepté son dépôt, pour information, sur le bureau du Grand Conseil.

c. Le 5 octobre 2020, A\_\_\_\_\_ a formulé une demande d'inscription à l'inventaire des bâtiments, que la sous-commission 2 de la commission des monuments, de la nature et des sites (ci-après : CMNS) a préavisé négativement le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Le 22 mars 2021, B\_\_\_\_\_ a sollicité le classement du bâtiment 1\_\_\_\_\_, que la CMNS a préavisé, en plénière, positivement le 26 mai 2021. Par arrêtés du 5 octobre 2022, le DT et le Conseil d'État ont rejeté les demandes. Par deux arrêts de ce jour, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a rejeté les recours interjetés contre lesdits arrêtés.

C. a. Le 20 décembre 2017, une requête en autorisation de démolir les bâtiments (n° M 6\_\_\_\_\_) et de construire des immeubles de cent quatre-vingt-quatre logements (DD 7\_\_\_\_\_ : ci-après : la DD) a été déposée.

b. Dans le cadre de l'instruction de la 10\_\_\_\_\_, l'ensemble des préavis recueillis s'est révélé favorable au projet de démolition, soit notamment :!

le 8 janvier 2018, l'office des autorisations de construire (ci-après: OAC) a rendu un préavis favorable au projet et à l'octroi de la dérogation prévue par l'art. 9 de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) du 25 janvier 1996 (LDTR - L 5 20) ;!

le 29 janvier 2018, le SMS a émis un préavis favorable à la démolition des bâtiments situés sur les parcelles n os 377 à

380, au vu du concours Claire-Vue, dont le jury comprenait l'architecte cantonal et le directeur du SMS de l'époque, et de la pesée des intérêts entre conservation et remplacement des immeubles. Il émettait néanmoins comme conditions la fourniture d'un reportage photographique et l'acceptation par les autorités compétentes d'un projet de remplacement ;

- le 31 janvier 2018, la direction de la planification directrice cantonale et régionale (ci-après: SPI) a rendu un préavis favorable sans observations ;

- le 2 mars 2018, la commune de Lancy a préavisé favorablement le projet à la seule condition que la démolition respecte le statut actuel du chemin de Claire-Vue.

Concernant la DD 7 \_\_\_\_\_, au cours de l'instruction du dossier, l'ensemble des préavis émis ont été favorables au projet, avec ou sans réserves, notamment : -

le 19 février 2018, le SPI a préavisé favorablement le projet sous conditions ;

- le 25 septembre 2018, l'OAC, après avoir demandé des pièces complémentaires, a préavisé favorablement le dossier et la dérogation prévue par l'art. 11 al. 6 LCI, sous réserve d'approbation par la commission d'architecture ;

- le 5 novembre 2018, la commune, après avoir demandé certains engagements, a préavisé favorablement le projet sous conditions ;

- le 19 mai 2020, la commission d'architecture (ci-après: CA), après avoir requis une modification du projet, l'a préavisé favorablement ainsi que l'octroi de la dérogation prévue par l'art. 11 al. 6 LCI ;

- le 4 juin 2020, l'office cantonal du logement et de la planification foncière (ci-après: OCLPF), après avoir demandé des pièces complémentaires, a rendu un préavis favorable sous conditions au projet et à l'octroi de la dérogation prévue par l'art. 1 al. 5 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 (RGL - I 4 05.01) ;

- le 17 juin 2020, le service LDTR, après avoir demandé des pièces complémentaires, a émis un préavis favorable sous diverses conditions.

c. Le 20 août 2020, vu le PLQ n° 27'457 et conformément à l'art. 3 al. 5 de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 (LGZD - L 1 35), vu le préavis favorable sous condition du Conseil administratif de la ville de Lancy du

### **E. 3.2**

En l'espèce, les recours contre les arrêtés refusant la mise à l'inventaire, le classement et contre le jugement confirmant les autorisations de démolir et de construire ont pu être instruits en parallèle et les arrêts prononcés le même jour par la chambre de céans. Le principe de coordination a été respecté.

4. La recourante se plaint d'une violation de l'art. 89 ss LCI.

4.1 À teneur de l'art. 89 LCI, l'unité architecturale et urbanistique des ensembles du XIXe siècle et du début du XXe siècle situés en dehors des périmètres de protection : a) de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications ; b) du vieux Carouge, doit être préservée (al. 1). Sont considérés comme ensemble les groupes de deux immeubles ou plus en ordre contigu, d'architecture identique ou analogue, ainsi que les immeubles séparés dont l'emplacement, le gabarit et le style ont été conçus dans le cadre d'une composition d'ensemble dans le quartier ou dans la rue (al. 2).

Les ensembles dont l'unité architecturale et urbanistique est complète sont maintenus. En cas de rénovation ou de transformation, les structures porteuses, de même que les autres éléments particulièrement dignes de protection doivent, en règle générale, être sauvegardés. L'art. 12 est en outre applicable (al. 1). En cas de transformation ou de rénovation, des mesures de rationalisation énergétique doivent être entreprises. Des dérogations sont accordées lorsque le maintien d'éléments patrimoniaux de valeur l'exige. Des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques peuvent être autorisés

en toiture (al. 2). Le département peut aussi ouvrir la procédure d'adoption d'un plan de site des ensembles considérés comme dignes de protection en application de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (al. 3). Le département établit et publie sans tarder une liste indicative des ensembles visés à l'al. 1 (al. 4 art. 90 LCI). 4.2 Il appartient en conséquence au DT de déterminer quels immeubles répondent à la définition d'un ensemble au sens des art. 89 ss LCI ( ATA/1247/2019 du 13 août 2019 consid. 6). Or, celui-ci s'était déjà déterminé, par courrier du 14 octobre 2019, sur une telle requête, formulée par une autre association le 16 avril 2019. Les bâtiments ne sont par ailleurs pas répertoriés sur la liste des ensemble. Enfin, toutes les mesures de protection ont été refusées auxdits bâtiments par arrêtés du DT et du Conseil d'État du 5 novembre 2022. Le grief sera en conséquence écarté.

## **E. 5**

La recourante se plaint d'une violation des art. 21 LAT et 13A LaLAT.

### **E. 5.1**

Les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun (al. 1). Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires (al. 2 art. 21 LAT). Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation sont réexaminés et, si nécessaire, adaptés (al. 1). Tout propriétaire peut demander au Conseil d'État le réexamen d'un plan d'affectation du sol au sens de l'art. 13 al. 1 let. a et b, dix ans au moins après son entrée en vigueur, une nouvelle demande ne pouvant être présentée, cas échéant, que dix ans après le rejet de la précédente. La demande doit être accompagnée de la réponse du département à une DR au sens de l'art. 5 al. 4 LCI et être contresignée par la majorité, en surface et en nombre, des propriétaires et ayants droit des terrains directement concernés (al. 2). Le Conseil d'État dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision. Dans l'hypothèse où il décide d'entrer en matière, il dispose d'un nouveau délai de six mois pour mettre à l'enquête publique un avant-projet de plan d'affectation du sol modifiant ou abrogeant celui faisant l'objet d'une demande d'adaptation (al. 3). La décision de refus d'entrer en matière peut être déférée à la chambre administrative de la Cour de justice (al. 4). Tout propriétaire d'une parcelle en zone de développement ne faisant pas encore l'objet d'un plan localisé de quartier peut également, suivant la même procédure, demander au Conseil d'État l'adoption d'un tel plan (al. 5 art. 13A LaLAT).

### **E. 5.2**

Selon la jurisprudence, l'écoulement du temps n'est pas prévu par le droit fédéral ou cantonal comme fondant à lui seul une obligation de soumettre à une nouvelle enquête publique un plan d'affectation. Seule une modification sensible des circonstances, qui imposerait un réexamen et une éventuelle adaptation des plans, créerait cette obligation. Les circonstances à prendre en considération, qui peuvent être de fait ou de droit, sont celles en lien avec les buts de la réglementation et celles ayant fondé les choix faits dans le plan qui la concrétise ( ATA/251/2009 du 19 mai 2009 consid. 4 et 5). Le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence, précisant qu'une norme limitant la durée d'une enquête publique n'entrerait pas dans la logique du législateur fédéral, lequel avait par ailleurs renoncé à assigner aux plans d'affectation du sol une durée de validité. Une nouvelle enquête publique n'est ainsi nécessaire que si un projet est modifié après sa première mise à l'enquête et que la modification apportée s'avère essentielle au point que la nouvelle version

doive être assimilée à un nouveau projet (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_317/2009 du 15 janvier 2010 consid. 4.2 et la jurisprudence citée). Enfin, le droit fédéral ou cantonal de l'aménagement du territoire n'impose pas à l'autorité chargée de l'élaboration des plans d'affectation d'informer personnellement les propriétaires d'une éventuelle suspension ou de la reprise d'une procédure de déclassement.!

### E. 5.3

En l'espèce, le projet de densification litigieux n'a subi aucune modification entre son adoption par le Conseil d'État le 13 janvier 1982 et la délivrance des autorisations de construire le 31 août 2020. Le PLQ contient cinq secteurs distincts, soit un parc public, une zone légèrement moindre devant comprendre trois bâtiments à construire, et érigés depuis, pour une surface brute de plancher de 32'760 m<sup>2</sup>, un plus grand périmètre intitulé « S.B.S » qui autorisait ledit établissement à construire 39'420 m<sup>2</sup> de superficie supplémentaire, et une dernière zone, nommée « D », légèrement moindre que celles comprenant les immeubles A, B et C, pour laquelle il est mentionné « l'aménagement de ce secteur sera défini ultérieurement : 20'487 m<sup>2</sup> de plancher maximum ». Le PLQ de 1982 ne prévoyait aucune protection pour les immeubles concernés et indiquait au contraire que l'aménagement de ce secteur serait défini ultérieurement, avec la mention « 20'487 m<sup>2</sup> de plancher maximum » attestant de la volonté de densifier. Les bâtiments concernés s'inscrivent dans un secteur en ZD3, déjà urbanisé, pour lequel la mise à jour du schéma directeur du plan directeur cantonal de 2030 (ci-après : PDCn 2030), adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par la Confédération le 18 janvier 2021, projette la poursuite de la densification différenciée en réalisant les potentiels restants. Il sera rappelé que, selon la première mise à jour du concept de l'aménagement cantonal du PDCn 2030, les objectifs stratégiques sont organisés en trois grands domaines dont le premier est l'urbanisation. À ce titre, le besoin en logements était évalué à cinquante mille à réaliser entre 2011 et 2030 et qu'à fin 2017, douze mille logements avaient été construits. Quatre-vingt-quatre mille habitants supplémentaires étaient prévus entre 2016 et 2030, et cinquante et un mille de plus à l'horizon 2040. Les circonstances à l'origine de l'adoption du PLQ ont ainsi conservé toute leur pertinence et n'ont pas subi de modifications essentielles. La pénurie de logements s'est accrue, rendant plus nécessaire encore la poursuite de l'objectif de densification des zones à bâtir prévu par le PDCn 2030. Sous réserve de l'écoulement du temps et des demandes de protection des bâtiments sis sur les quatre parcelles du secteur D, il n'existe aucun élément nouveau important, outre la concrétisation de cette volonté de densifier par le concours d'architecture, dont le jury comprenait des représentants du patrimoine et dont la composition avait été agréée par l'OPS. La valeur des quatre bâtiments a par ailleurs été revue à la baisse dans le recensement de 2018 et les demandes de protection des bâtiments ont été rejetées, y compris par deux arrêts de ce jour de la chambre de céans. En conséquence, même si le plan est relativement ancien, les circonstances ne se sont pas sensiblement modifiées, étant rappelé que la commune s'est déclarée favorable à la démolition des bâtiments actuellement sis sur les parcelles par préavis du 2 mars 2018 et s'est dite favorable au projet de construction le 5 novembre 2018, soit moins de deux ans avant la délivrance des autorisations de démolir et construire. Si certes, elle a depuis émis un préavis neutre, entre maintien des bâtiments et la construction de logements en date du 12 février 2021, dans le cadre de la procédure de la mise à l'inventaire, la résolution du 25 novembre 2021 ne peut être considérée comme une modification sensible des circonstances au sens des art. 21 LAT et 13A LaLAT. « D'une part, un simple changement d'avis de la population ou une modification du rapport de

forces politique ne constituent pas, selon une jurisprudence rendue dans des cas où le plan était récent, une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT. Il en va de même de la réalisation par l'autorité, peu de temps après l'adoption d'un plan et en l'absence de modification concrète des circonstances, que ledit plan serait inadapté ; à si bref délai, un changement de conception et une nouvelle appréciation d'une situation qui n'a pas changé ne justifient pas l'application de l'art. 21 al. 2 LAT. Une modification des orientations politiques peut en revanche entrer en ligne de compte lorsque la question se pose après l'échéance de l'horizon de planification de quinze ans applicable aux zones à bâtir » (Thierry TANQUEREL in Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation n° 49 ad. Art. 21). En l'espèce, l'éventuel changement de positionnement de la commune est intervenu trois ans seulement après qu'elle ait, par deux fois, donné son accord à la démolition et à la construction, soit en mars et novembre 2018 à la suite du concours d'architecture. La teneur des déclarations des représentants du patrimoine devant la commission des pétitions du Grand Conseil en février 2020, relève la même problématique d'évolution des opinions. Ainsi, Monsieur Benoît DUBESSET, architecte, président de la CMNS, a « rappell[é] que cette pétition arriv[ait] très tard dans un processus longuement développé. L'ensemble d'immeubles de cette parcelle était recensé en 1991 comme objet à préserver. De nombreuses villas [avaie]nt disparu dans le périmètre du Petit-Lancy pour laisser la place à des barrettes "façon service de l'urbanisme". La CMNS regrettait que le recensement de 1991 qui reconnaissait des qualités intrinsèques à ce périmètre ait été oublié avec le temps. C'était ce qui avait permis au propriétaire de lancer un projet au mépris d'un recensement qui avait valeur de décision paraphée par le canton. La CMNS comprenait le principe de la densification en ville, mais aimerait que des îlots historiques soient préservés afin de conserver des strates historiques, ainsi que des îlots de végétation. Madame Valérie HOFFMEYER CUTTAT architecte paysagiste, membre de la CMNS rappelait que, quatre ans auparavant, il n'y avait pas encore cette sensibilité qui se dégageait à présent. La manière d'aborder ces problématiques était plus frontale que de nos jours. La pétition intervenait en toute fin de procédure. Il était dès lors difficile de faire quelque chose » (séance du vendredi 28 février 2020 À 14H ; 2e législature - 2e année - 10e session - 54e séance ; Rapport P 2073-A p5/36). En conséquence, l'autorisation de construire délivrée respecte le PLQ en application de l'art. 2 al. 1 let. a LGZD, les circonstances ne s'étant pas modifiées au sens des art. 21 LAT et 13A LaLAT. C'est d'ailleurs ce qu'avait retenu le SPI dans son préavis, favorable, du 19 février 2018. Par ailleurs, lors du contrôle de conformité des requêtes en autorisation de construire avec le PLQ, le département peut admettre que le projet s'écarte du plan pour autant que l'indice d'utilisation du sol et l'indice de densité soient respectés et dans la mesure où la construction de logements supplémentaires le justifie (art. 3 al. 5 LGZD). Il n'est pas allégué de violation d'indices et la construction de logements est justifiée, étant l'un des objectifs d'urbanisation du PDCn 2030. Même à suivre le TAPI et à considérer que l'adoption d'un nouveau PLQ était nécessaire, le DT était autorisé à y renoncer. En effet, à teneur de l'art. 2 al. 2 LGZD, le Conseil d'État, soit pour lui le DT (art. 5 al. 2 RGZD entré en vigueur le 3 mars 2021), peut renoncer à un PLQ, après consultation du Conseil administratif, dans les quartiers de développement déjà fortement urbanisés (let. c) ou pour des projets de constructions ou installations conformes au 1<sup>er</sup> prix d'un concours d'urbanisme et d'architecture réalisé en application de la norme SIA applicable, sur la base d'un cahier des charges accepté par le département (let. e). Les deux hypothèses, alternatives, sont réalisées en l'espèce. De surcroît, le Conseil administratif a dûment été consulté, la loi n'imposant pas son accord. Le jugement querellé

a d'ailleurs, à juste titre, rappelé cette volonté du Législateur et cité les travaux préparatoires de l'art. 2 LGZD y relatifs. À raison, le TAPI a jugé qu'une annulation de l'autorisation de construire, au seul motif que l'arrêté du département a été prononcé en cours de procédure, serait du formalisme excessif. Il a été soumis aux parties, lesquelles ont pu s'exprimer sur son contenu, étant encore rappelé que le DT avait, par arrêté du 20 août 2020, antérieurement à la délivrance des autorisations querellées, autorisé l'application des normes de la ZD3 aux bâtiments prévus par la DD 7\_\_\_\_\_. Le grief de la recourante sera, partant, écarté et le recours rejeté.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la propriétaire, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.